Nations Unies A/HRC/19/L.22

Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne*, Australie*, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*: projet de résolution

19/… Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/9, du 24 mars 2011, la résolution 66/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme[1], et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

[1] A/HRC/19/66.

Merci de recycler

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007 et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-septième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information dont il aurait besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.